

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DES LACS DE VERGEZE

Le Maire de la commune de Vergèze,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
VU l'instruction n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,
VU la Convention-Cadre entre la commune de Vergèze et la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2023,
VU le profil de baignade relatif au classement de la qualité du site de baignade et recensant les sources de pollution et les mesures de gestion préventive ou curatives à mettre en place le cas échéant ;
CONSIDERANT l'aménagement par la commune de Vergèze d'une base de loisirs comportant une plage avec baignade surveillée sur un des lacs (chemin de la roselière, véloroute des lacs),
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, et de veiller au respect de la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité des personnes fréquentant la base de loisirs,
CONSIDERANT que le présent règlement est applicable sur l'ensemble de la base de loisirs et qu'il appartient aux utilisateurs d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1-1 - Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant la base de loisirs des lacs de Vergèze, soit l'ensemble du site aménagé par la commune à l'exclusion du grand parking existant longeant la vélo-route des lacs.

Les utilisateurs doivent respecter toutes les indications affichées sur place ou données par le personnel communal présent (y compris les surveillants de baignade mis à disposition), de même que les obligations réglementaires en vigueur à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles qui pourraient intervenir après cette date. En accédant au site, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions ; ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 1-2 -. La base de loisirs des lacs de Vergèze est ouverte toute l'année. L'accès au site aménagé par la commune est gratuit.

ARTICLE 1-3 - L'accès à la base de loisirs est interdit aux chiens et animaux autres que ceux qui sont naturellement présents sur le site (sauf pour des raisons liées au gardiennage du parc aquatique du site).

ARTICLE 1-4 - La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le site de la base de loisirs, de même que les vélos et trottinettes. Le stationnement doit se faire exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules du service d'entretien de la commune ou des entreprises spécifiquement missionnées par celle-ci et aux véhicules de service de sécurité, de police, d'incendie et de secours.

2024/137-02 du 19/06/2024
nom 6.1

ARTICLE 1-5 - Tout feu est interdit sur la base de loisirs des lacs de Vergèze.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la base de loisirs.
Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre sur la plage et dans le lac.

ARTICLE 1-6 - Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores anormales pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé, seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

ARTICLE 1-7 – Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
Les équipements et installations doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

ARTICLE 1-8 – L'accès des enfants aux jeux ou installations doit se faire obligatoirement sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

ARTICLE 1-9 – Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même, ou par les personnes dont ils ont la garde.

ARTICLE 1-10 – Toute manifestation sur le site est soumise à autorisation préalable de la commune et subordonnée aux éventuelles obligations de déclaration réglementaire.

ARTICLE 1-11 - Tout colportage est interdit sauf autorisation expresse du responsable de la base de loisirs.

ARTICLE 1-12 - Numéros d'urgence en cas d'accident

- Poste de secours de la base de loisirs des lacs 07 78 95 08 68
- Pompiers 18 ou 112 • Gendarmerie 17
- Mairie 04.66.35.80.00 • Police municipale 04.66.35.21.31 • Centre Technique Municipal 04 66 35 70 01

ARTICLE 2 – Activités aquatiques et nautiques

ARTICLE 2-1 - La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à cet effet quand celle-ci est ouverte au public.

Les horaires d'ouverture de la **baignade surveillée** sont de **11h à 18h tous les jours de la semaine**.

Pour la première année, la zone de baignade est surveillée tous les jours du samedi 22 juin 2024 au dimanche 1er septembre 2024.

Pour les années suivantes, la zone de baignade est surveillée aux mois de juillet et août.

En dehors de la zone balisée pour la baignade surveillée ou des dates indiquées ci-dessus, la baignade est non autorisée et se pratique aux risques et périls des personnes qui s'y adonnent.

ARTICLE 2-2 – La baignade peut être temporairement interdite en présence d'un quelconque danger pour les usagers, notamment en cas d'analyses faisant apparaître une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau.

ARTICLE 2-3 – La seule tenue autorisée pour la baignade est le maillot de bain (plage et lac).

Le naturisme est interdit sur la base de loisirs des lacs comme sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2-4 - La circulation de tout bateau à moteur, à voile, est rigoureusement interdite sur le lac à l'exception des bateaux affectés à la sécurité des activités ou pour l'organisation d'activités exceptionnelles.

Aucune évolution d'embarcation n'est autorisée sans l'accord des responsables de la zone de loisirs.

La mise à l'eau se fera par l'emplacement réservé à cet effet.

Tout navigateur est responsable des dégâts corporels qu'il pourrait provoquer.

2024/137-02 du 19/06/2024
nom 6.1

ARTICLE 2-5 – Un espace réservé sur le site des lacs, dédié aux jeux aquatiques gonflables, snack, transats et pédalos, est géré par une société privée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - Protection de l'environnement

Afin de protéger l'environnement, il est interdit :

- De porter atteinte à la roselière protégée, d'arracher, de couper, ou de détériorer des plantes et arbres ;
- D'effaroucher, de pourchasser, de dénicher et plus généralement de porter atteinte à la faune du site ;
- De déverser ou de jeter des déchets ou tout produit de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du site, dans les lacs et sur leurs abords. Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site ;
- D'utiliser les crèmes solaires chimiques ; seules les crèmes solaires écologiques et naturelles sont autorisées ;
- D'utiliser du savon et autres produits d'hygiène dans le lac.

ARTICLE 4 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la base de loisirs et publié sur le site de la commune, de même que la fiche de synthèse du profil de baignade de la base de loisirs à laquelle il fait référence.
En cas d'interdiction temporaire de la baignade, l'arrêté municipal d'interdiction devra également faire l'objet d'un affichage.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le responsable de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bernis.

Fait à Vergèze, le 19 juin 2024
Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté en vertu de son affichage en mairie et de sa transmission au représentant de l'Etat.